

22 Juillet 1969.

E.

ARRÊT N° 50
PURVOI N° 55-68

IMANDRESY Joseph
c/ RAZAFINDRASOA

Section RAZAFINDRALAMBO
c/ RAMORAVELO

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation,
Section Civile, en son audience publique, tenue au
Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux juillet
mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt
suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M^{me} le Conseiller E. RADAODY,
RALAROSY et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFAMAN-
TANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur RATSIMANDRESY Jo-
seph et de la dame RAEAFINDRASOA, ayant Maître G. PAIN,
avocat pour conseil, à l'encontre de l'Arrêt n° 450, de la
Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 19 juin 1968, qui a dit
et jugé que la dame RAMORAVELO a qualité pour recueillir la
succession de feu RAININGORY, et les a condamnés à payer à
cette dernière, la somme de 130.000 francs, à titre de loyers
dûs, ainsi qu'aux dépens;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation
réunis et tirés de la violation de la coutume et des règles
sur la propriété indivise, en ce que, l'arrêt attaqué a re-
connu à la dame RAMORAVELO le droit de prétendre au rembourse-
ment des loyers perçus par les demandeurs depuis le décès de
RAMIARINTSOA jusqu'à la remise de la jouissance de sa part
d'héritage, et a condamné ceux-ci à lui payer la somme de
130.000 francs, alors que, d'une part, la propriété litigieuse
appartenait indivisément à RAININGORY, RAMIARINTSOA et à
RAZAFIMBELO Faustin, sans qu'aucun partage ne fût effectué;
et d'autre part, qu'au moment où ils percevaient ces loyers,
les droits héréditaires de celle-ci n'étaient ni reconnus ni
établis, et que chacun des propriétaires jouissait des droits
les plus étendus pour accomplir seul des actes matériels d'
usage et de jouissance;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi Loi
n° 61-013 du 19 juillet 1961, portant création de la Cour
Suprême, la requête doit, notamment, contenir l'énoncé des
dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées, à
peine d'irrecevabilité;

Qu'il s'ensuit, que les moyens du pourvoi qui ne
visent aucun texte légal ni aucune coutume bien déterminée

[Signature]

[Signature] ...

qui auraient été violés, apparaissent irrecevables;

Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 385 de la Théorie Générale des Obligations, manque de base légale, en ce que, l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs au remboursement des loyers perçus du 25 juillet 1951 jusqu'en 1956, alors que, aux termes du texte susvisé, ces loyers réclamés 9 années après la dernière échéance étaient prescrits;

Attendu que ce moyen soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême est nouveau et de ce fait, irrecevable;

Sur le quatrième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 197 du Code de Procédure Civile, fausse application, en ce que, l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs seuls aux frais et dépens, alors que, le sieur RAZAFINDRALAMBO, défendeur principal, a succombé sur tous les chefs de ses demandes principale, additionnelle et reconventionnelle;

Attendu que les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire à l'effet de condamner une partie à la totalité des dépens, dès lors qu'il a succombé sur un seul chef de l'instance;

Que tel est le cas de l'espèce, où les demandeurs sont condamnés au remboursement des loyers par eux indûment perçus; que peu importe à cet égard, que ce chef ne concerne qu'une des parties défenderesses;

Que dès lors, le moyen est injustifié et ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf;

Lû à l'audience publique du mardi vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

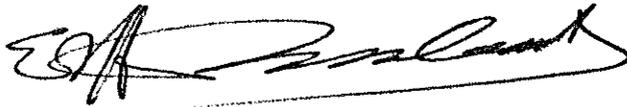
MM. RATSISALOZAFY, Président de Chambre,
RANDRIANARIVELO et Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers;

RANDRIANASOLO, ce dernier Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, désigné par ordonnance n° 43 du 16 juin

1969 de Monsieur le Premier Président; tous Membres;

MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général;
RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en
Chef.



S. Raduady-Rederony



Bord n° 1175 / Unique.

400 -
4000 -
4400 -

Visé pour timbre et

Enregistré au Bureau des A. C. P.
de Tananarive, le... fo. 64, no. 1200, Vol. 14

Reçu... quatre mille quatre cents francs.

Le Receveur

